



Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté n° *023-2024-07-23-00001* en date du *23 juillet 2024*
portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit
« TEGHJA », sur le territoire de la commune de Furiani.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et 2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC en qualité de Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 en date du 5 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention du risque d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Furiani ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT2B/SEBF/FORET/n°2B-2022-04-05-0006 en date du 5 avril 2022 relatif au débroussaillage légal ;
- Vu** les statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL) de Canarese et les déclarations d'adhésion à cette même ASL, en date du 1^{er} juillet 2023 ;
- Vu** le récépissé en date du 20 septembre 2023 portant création de l'Association Syndicale Libre (ASL) de Canarese ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Furiani en date du 16 novembre 2023 décidant de prendre en charge l'entretien de l'ouvrage de protection collective rapprochée au lieu-dit « Teghja » en cas de défaillance de l'ASL Canarese;

- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande maquis et garrigue en date du 8 février 2024 ;
- Vu** la réalisation des équipements de sécurisation de l'ouvrage de protection collective au lieu-dit « Teghja » ;
- Vu** la visite de réception de l'ouvrage de protection collective rapprochée au lieu-dit « Teghja » en date du 9 juillet 2024 et son compte-rendu ;

Considérant que les travaux de l'ouvrage de protection collective réalisés sont conformes au règlement du P.P.R.I.F. de la commune de Furiani comme l'attestent le compte-rendu de visite du 9 juillet 2024 ;

Considérant l'engagement de la mairie de Furiani, par délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2023, d'entretenir l'ouvrage de protection collective en cas de défaillance de l'ASL Canarese ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Haute-Corse par interim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'ouvrage de protection collective de défense contre les incendies de forêt réalisé au lieu-dit « Teghja » sur le territoire de la commune de Furiani est agréé.

Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe n°1 de la présente décision, se compose :

- de l'entretien de la route du village de Furiani, ainsi que du chemin de Teghja ;
- d'une zone débroussaillée de 50 m, côté zone naturelle, soit le long des limites Est, Sud et ouest du terrain d'assiette du projet ;
- de l'implantation d'un réservoir d'eau, correspondant à une bache de 30 m³ ;
- d'une aire de retournement (aire en T) ;
- d'un portail d'accès au site ;
- de la réalisation d'une voie de desserte secondaire ouverte aux services d'incendie et de secours.

Il permet d'effectuer la défense contre les incendies de forêt des parcelles cadastrées sous les numéros suivants :

- section : C
284, 285, 286, 1800, 1801 et 1802.

La bande de débroussaillage de 50 mètres ceinturant la zone est *non aedificandi*.

Conformément au règlement du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune de Furiani, les règles inscrites dans les dispositions particulières de la zone B1 de ce P.P.R.I.F. s'appliquent désormais sur les parcelles sus-mentionnées.

Article 2 : La maintenance et l'entretien annuel de cet ouvrage de protection collective sont à la

charge de l'Association Syndicale Libre (ASL) Canarese qui devra établir un rapport sur l'état des aménagements tous les trois ans.

Toutefois, les services de l'État peuvent réaliser annuellement un contrôle de l'ouvrage de protection collective rapprochée au lieu-dit « Teghja » aux fins de vérifier la conformité de l'ouvrage.

Les points de non-conformité de l'ouvrage (voie d'accès, bande débroussaillée et réservoir d'eau), lors de ce contrôle, seront inscrits dans un Rapport de Manquement Administratif (RMA) adressé à l'Association Syndicale Libre « Canarese » et à la commune en sa qualité de garante en cas de défaillance de l'ASL.

La non-conformité de cet ouvrage aux prescriptions du règlement du P.P.R.I.F, notamment au regard de sa fonctionnalité, est susceptible d'induire des sanctions administratives telles que la révocation de la présente décision.

Article 3 : La présente décision devra être annexée au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Furiani.

Article 4 : La présente décision est notifiée au maire de la commune de Furiani. Une copie de la décision est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Furiani aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de la commune de Furiani pour constater l'accomplissement de cette formalité. Il sera à retourner à la DDT de Haute-Corse.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Corse.

Article 5 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'un des recours suivants peut être exercé :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Haute-Corse – Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque – 20200 BASTIA
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bastia – Villa Montépiano – 20407 BASTIA

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Le recours contentieux peut être déposé soit via le téléservice Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), soit sous envoi recommandé avec accusé de réception adressé au tribunal administratif de Bastia.

Article 6 : Le Préfet de la Haute-Corse, la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse par intérim, le maire de la commune de Furiani sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation est adressée pour information au Directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet



Michel PROSIC

ANNEXE 1

Décision n° 28-2024-07-29-00001 en date du 29/07/2024 portant agrément de l'ouvrage de protection collective contre les incendies de forêt, au lieu-dit « Teghja », sur le territoire de la commune de Furiani.

PLAN DE SITUATION



